



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

arts martiaux

Question écrite n° 25718

Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre des sports sur le problème de la délivrance des dans par les fédérations des arts martiaux et ses conséquences sur le développement même de ces sports. En effet, l'attribution des dans n'est actuellement assurée que de façon exclusive par les Fédérations écartant de fait les enseignants qui connaissent parfaitement leurs élèves et les évaluent régulièrement. Or, la France est le seul pays au monde où les écoles d'arts martiaux ne délivrent pas elles-mêmes les dans. À la différence des sports de combat, tels que le judo, qui sont normalisés internationalement par des conventions, il n'en est rien pour les arts martiaux, type jujitsu, qui sont libres de toutes contraintes car aucune compétition n'est prévue. Le terme jujitsu est un terme général qui désigne le contenu technique mis au point par telle ou telle école au cours des siècles. S'agissant d'une méthode française, le contenu des programmes qu'enseigne la FFJDA n'existe pas au Japon, aucun jury fédéral ne peut donc prétendre pouvoir juger une prestation qui lui est inconnue. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment sur la possibilité des fédérations de délivrer des dans.

Texte de la réponse

La loi n° 99-493 du 15 juin 1999 relative à la délivrance des grades dans les disciplines relevant des arts martiaux a complété l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Ainsi, une personne ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent, uniquement s'il lui a été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents d'une fédération inscrite sur une liste arrêtée par le ministre chargé des sports. Ladite fédération devant être titulaire de la délégation prévue à l'article 17 ou, à défaut, être agréée et consacrée exclusivement aux arts martiaux. Ce dispositif vise à soutenir l'action des fédérations sportives agréées et éviter des dérives préjudiciables aux pratiquants ; il permet également de crédibiliser le dan et de lui conserver sa valeur en confiant sa délivrance à une commission unique par discipline. Il présente enfin l'avantage de mettre en place un système qui préserve l'égalité de chance d'accéder à ce titre pour tous les pratiquants, autour d'un programme unique, de membres du jury spécifiquement formés et d'un contenu technique harmonisé entre les fédérations sportives. La commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées comprend, outre le président, des représentants de la Fédération française, le directeur technique national, des représentants des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires concernées et des représentants des organisations professionnelles les plus représentatives. Aucune des parties représentées ne détient la majorité des voix au sein de la commission. Ce dispositif assure un large partenariat entre les différentes structures organisant les arts martiaux ou représentant les enseignants professionnels par l'intermédiaire des commissions spécialisées.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25718

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : sports

Ministère attributaire : sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 2003, page 7605

Réponse publiée le : 15 décembre 2003, page 9684